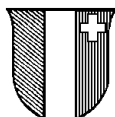


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2022

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 12 janvier 2023
- délai de dépôt des signatures : 23 mars 2023



Décret autorisant le Conseil d'État à ouvrir les crédits complémentaires rendus nécessaires par le renchérissement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 :
sur la proposition du Conseil d'État, du 21 septembre 2022,
décède :

Article premier ¹Pour les crédits d'engagement ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, en dérogation à l'article 42, alinéa 2, LFinEC, le Conseil d'État est autorisé à ouvrir les crédits complémentaires rendus nécessaires par le renchérissement même lorsque l'autorisation des dépenses ne contient pas de clause d'indexation du prix.

²Pour un projet donné, seuls les éléments de coûts étant fortement impactés par le renchérissement peuvent faire l'objet d'un crédit complémentaire au titre de l'alinéa premier.

³Les crédits complémentaires au sens de l'alinéa 1 qui, en fonction de leur montant, ne sont pas de la compétence du Conseil d'État en vertu de l'article 42, alinéa 1, LFinEC, doivent faire l'objet d'un préavis de la commission des finances avant la dépense.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

C. CHOLLET

Le secrétaire général,

M. LAVOYER-BOULIANNE